

CONVENTION DE COMPTE COURANT A USAGE PROFESSIONNEL

CONDITIONS GENERALES

La présente convention conclue entre d'une part le Titulaire désigné aux conditions particulières, ci-après désigné «le Titulaire», et d'autre part la Caisse Régionale est établie pour une durée indéterminée concerne tout compte ouvert dans les livres de la Caisse Régionale dont elle fixe les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture. Dans le cas où la présente convention concerne un compte déjà ouvert au Crédit Agricole, elle est destinée à régir désormais la relation de compte entre les parties sans opérer novation, notamment à l'égard des éventuelles garanties accordées, ni remettre en cause les procurations préalablement données, ni les autres conventions conclues par ailleurs entre le Titulaire et la Caisse Régionale.

Ce compte courant, d'une portée générale, englobe tous les rapports juridiques qui existent ou existeront entre la Caisse Régionale et le Titulaire. Il produira les effets juridiques attachés à une telle convention, transformant toutes les opérations en simples articles de débit ou de crédit générateurs, lors de la clôture, d'un solde qui fera seul apparaître une créance ou une dette exigible.

Ce compte pourra fonctionner dans toutes les devises librement convertibles et transférables.

Le Titulaire déclare ne pas être déchu du droit de gérer, administrer, contrôler toute entreprise commerciale ou artisanale ou toute personne morale ayant une activité économique.

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU COMPTE

1-1 – Conditions d'ouverture du compte

La Caisse Régionale ouvre un compte au nom du Titulaire sous l'intitulé indiqué aux conditions particulières, après avoir opéré les vérifications nécessaires.

L'ouverture de tout nouveau compte de même nature au nom du Titulaire donnera lieu à l'application des mêmes règles.

1-2 – Obligations d'information à la charge du Titulaire

Lors de l'ouverture d'un compte, le Titulaire remet impérativement à la Caisse Régionale :

- un extrait K bis de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou un extrait d'inscription au registre des métiers, ou, à défaut, pour les professions réglementées, une justification de leur inscription professionnelle,
 - un exemplaire à jour des statuts certifiés conformes.
 - les éléments justificatifs de l'identité des représentants légaux et de leur domicile.
 - une entreprise étrangère devra fournir des documents officiels équivalents ainsi que leur traduction en français, traduction réalisée par une entreprise dûment habilitée à cet effet.
- Le Titulaire, dans le cas où il est une personne morale, s'engage en outre à notifier ultérieurement, et sans délai, à la Caisse Régionale :
- toute modification statutaire,
 - la perte de plus de la moitié de son capital social,
 - toute décision de fusion, scission, absorption, dissolution, liquidation,
 - toute déclaration de cessation des paiements, et prononcé d'un jugement de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
 - le changement de la personne de son ou ses représentants,
 - toute modification significative de la répartition de son capital social et de sa détention, ainsi que toute modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société.

1-3 – Procurations

Le Titulaire a la faculté, sous réserve de l'accord de la Caisse Régionale, de donner à une (ou plusieurs) personne(s) pouvoir d'effectuer sur un ou plusieurs de ses comptes, en son nom et pour son compte, et ce sous son entière responsabilité, les opérations bancaires telles que définies dans la procuration. Cette procuration est donnée au mandataire par acte séparé et cesse notamment au décès ou à la dissolution du Titulaire du compte (mandant). Le mandataire sera ainsi habilité à faire valablement en représentation du Titulaire les opérations qui sont visées dans la procuration qui lui est consentie, et qui engagent sa responsabilité.

Dans le cas d'une résiliation de cette (ces) procuration(s) à l'initiative du Titulaire, ce dernier s'oblige à informer directement le(s) mandataire(s) de la fin du (des) mandat(s) que lui a (ont) été accordé et à notifier cette résiliation à la Caisse Régionale par lettre recommandée adressée avec accusé de réception ou à la remettre en agence. Jusqu'à la réception de cette notification par la Caisse Régionale, le Titulaire reste tenu des opérations réalisées par son mandataire.

Le Titulaire doit également exiger la restitution immédiate des moyens de paiement qu'il aurait pu confier au(x) mandataire(s) concerné(s) et, à défaut de restitution, demander sans délai à la Caisse Régionale de mettre en opposition ces moyens de paiement, sous peine d'engager sa responsabilité. Concernant le compte sur lequel la procuration est donnée, la Caisse Régionale est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du(des) mandataire(s) pendant toute la durée du mandat.

1-4 – Représentants/Mandataires

Le compte fonctionnera sous la signature des représentants légaux de la personne morale Titulaire, conformément aux statuts de la société et/ou aux délégations écrites dûment notifiées à la Caisse Régionale.

Dans le cas d'un changement de représentant et/ou de résiliation d'une délégation, le Titulaire s'oblige à notifier ce changement à la Caisse Régionale par lettre recommandée adressée avec accusé de réception ou par une demande écrite remise à son agence bancaire, et à fournir les justificatifs nécessaires relatifs à l'identité et au justificatif de domicile du ou des nouveaux mandataires.

Jusqu'à la réception de cette notification par la Caisse Régionale, le Titulaire reste tenu des opérations réalisées par ses mandataires.

La Caisse Régionale est déchargée de son obligation de secret bancaire à l'égard des mandataires et des délégataires pendant toute la durée du mandat.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE – PRODUITS ET SERVICES

La Caisse Régionale s'engage à apporter à l'exécution de la convention toute la diligence requise.

Sa responsabilité pourra être engagée en cas de faute lourde qui lui serait exclusivement imputable. Dans cette hypothèse cette responsabilité serait limitée à la réparation des seuls préjudices directs et certains subis par le Titulaire.

2-1 – Règles générales

- Le présent compte fonctionne, sauf dispositions contraires, selon les règles propres au compte courant et en produit tous les effets juridiques.

De convention expresse, les sûretés ainsi que toutes autres garanties attachées à l'une quelconque des opérations portées au compte subsisteront jusqu'à la clôture, leur effet étant reporté afin d'assurer la couverture du solde éventuellement débiteur devenu exigible.

La Caisse Régionale tient à jour le compte et, dans la mesure où ce dernier présente la provision suffisante, exécute toutes les opérations initiées par le Titulaire et tous les ordres que celui-ci lui donne, ou qu'elle reçoit à son bénéfice.

Dès l'ouverture du compte, elle remet au Titulaire des Relevés d'Identité Bancaire (RIB) ou des International Bank Account Number (IBAN) et Bank Identifier Code (BIC), qui reprennent les références du compte.

Le Titulaire s'engage à communiquer à la Caisse Régionale toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration relative à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le compte. La Caisse Régionale se réserve le droit de suspendre et de rejeter toutes opérations qui ne répondraient pas à ces conditions.

- La Caisse Régionale met à la disposition du Titulaire dans le cadre de la gestion du compte les services notamment indiqués au présent article 2.

2-2 – Règles relatives aux moyens de paiement

2-2-1 – Chèques

2-2-1-1 – Chéquiers

Si le Fichier Central des Chèques de la Banque de France le permet, la Caisse Régionale peut délivrer au Titulaire, sur sa demande, des chéquiers. Aucune autre formule de chèque que celles qui sont fournies ne pourra être utilisée.

Pour retirer son chéquier, le Titulaire a le choix entre plusieurs possibilités :

- * le retrait à l'agence où son compte est ouvert,
- * l'envoi postal, les frais éventuels étant alors prélevés sur le compte courant.

La Caisse Régionale peut refuser ou suspendre la délivrance de formules de chèques notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalie de fonctionnement du compte, sans que la clôture du compte ne soit nécessaire. Le Titulaire s'engage alors à restituer sans délai les chéquiers en sa possession et en celle de ses mandataires sur demande de la Caisse Régionale formulée par tous moyens.

La Caisse Régionale débite sur le compte courant les chèques qui ont été émis et qui lui sont présentés au paiement. En cas de contestation sur la date d'émission ou de création du chèque, la date de compensation prévaut jusqu'à preuve contraire.

Le retrait ou le blocage de la provision après émission d'un chèque sont interdits sous peine de sanctions pénales.

Le Titulaire s'engage à restituer sur simple demande de la Caisse Régionale les formules de chèques en sa possession ainsi que tout autre moyen de paiement.

2-2-1-2 – Chèques de banque

Le Titulaire peut obtenir des chèques de banque qui sont des chèques émis par la Caisse Régionale à l'ordre d'une personne nommément désignée pour un montant donné, sous réserve que le compte courant présente la provision suffisante.

2-2-1-3 Encaissement des chèques :

Dès sa remise, la Caisse Régionale crédite le compte courant du montant du chèque sous réserve de son encaissement. Elle peut débite le compte en cas de retour du chèque impayé. Toutefois, la Caisse Régionale se réserve la faculté de ne créditer le compte qu'après encaissement effectif auprès du banquier de l'émetteur. Si un chèque remis à l'encaissement revient impayé pour défaut de provision, le Titulaire pourra, pour exercer ses recours contre l'émetteur et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non paiement, sur présentation du chèque, directement auprès du banquier de l'émetteur (ou par l'intermédiaire de la Caisse Régionale, moyennant les frais indiqués dans les conditions générales de banque). Enfin, pour les chèques payables hors de France, il appartient au



Titulaire de se renseigner préalablement à leur remise à l'encaissement, sur la législation du pays où ces chèques sont payables.

2-2-1-4 Réglementation concernant les chèques sans provision

En cas de chèque sans provision, la Caisse Régionale :

- informera le Titulaire avant le rejet du chèque, par tous moyens utiles, que le solde du compte ne permet pas de payer le chèque et lui demandera d'alimenter le compte pour lui éviter d'être déclaré interdit bancaire ; à cet effet, la Caisse Régionale invite le Titulaire à lui préciser ses numéros de téléphone, adresse, adresse e-mail, et le cas échéant, à réactualiser sans délai ces informations, la Caisse Régionale ne pouvant être tenue responsable si, en l'absence de telles indications, l'information préalable au rejet de chèque ne pouvait utilement parvenir au Titulaire.

- lors du rejet du chèque, la Caisse Régionale adressera lors du premier incident une lettre d'injonction qui est une lettre recommandée avec accusé de réception, et lors des autres incidents une lettre par courrier simple, enjoignant au Titulaire de :

- restituer, à tous les établissements délivrant des chèquiers, les formules de chèques en sa possession ou en la possession de ses mandataires,

- ne plus émettre de chèques autres que des "chèques de banque",

- lui faire connaître le nom et l'adresse de son ou de ses mandataire(s) en possession de formules de chèques payables sur ce compte.

Cette lettre précise les modalités à respecter pour ne plus être inscrit au Fichier Central des Chèques de la Banque de France (F.C.C.) et recouvrer la faculté d'émettre des chèques, et indique le montant de la pénalité que le Titulaire aura à verser au Trésor Public à défaut de régularisation dans les délais légaux.

2-2-2 – Paiement des effets domiciliés

Pour assurer le paiement des effets domiciliés, le Titulaire donne mandat à la Caisse Régionale de régler sans autre avis de sa part les effets à leur date d'échéance.

Avant l'échéance, un relevé des effets à payer est envoyé au Titulaire. Tout avis contraire devra être notifié à la Caisse Régionale selon les modalités indiquées sur le relevé.

La Caisse Régionale ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de perte, de retard dans la transmission par les services postaux ou de non réception du fait de la fermeture du Titulaire.

2-2-3 – Règles relatives aux services de paiement

2-2-3-1 – Les règles applicables à tous les services de paiement

Au sens de la Convention, les services de paiement sont ceux énumérés à l'article L 314-1 du code monétaire et financier.

Jours ouvrables : au sens de la présente Convention, les jours ouvrables sont par principe tous les jours du lundi au vendredi, à l'exception des cas où ces jours sont considérés comme des jours fériés légaux au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, ainsi que du vendredi Saint et du lendemain de Noël.

En outre, peuvent s'ajouter ponctuellement quelques jours à la liste des jours non ouvrables. Le Titulaire peut consulter la liste complète des jours non ouvrables sur le site internet de la Caisse Régionale ou auprès de son Agence.

Dates de valeur : pour les opérations relatives aux services de paiement effectuées en euros (ou dans toute autre devise d'un Etat membre de l'EEE) la date de valeur au débit ne peut être antérieure à la date de débit du compte et la date de valeur au crédit ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel la Caisse Régionale a été créditée.

Opération non autorisée ou mal exécutée : en cas d'opération non autorisée ou mal exécutée passée sur son compte, le Titulaire doit la contester par écrit sans tarder (cf. article 2-4-2).

Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive (virement permanent, prélèvement...), la Caisse Régionale refusera d'exécuter les opérations suivantes.

Cas particulier des instruments de paiement avec Dispositif de Sécurité Personnalisé :

Certains instruments de paiement sont dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé qui s'entend de tout moyen technique affecté par la Caisse Régionale au Titulaire pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au Titulaire et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Le Titulaire prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son instrument de paiement et de son dispositif de sécurité personnalisé. En cas de perte, de vol ou de détournement d'un tel instrument de paiement ou de perte de confidentialité de son dispositif de sécurité personnalisé, le Titulaire doit en avertir sans délai la Caisse Régionale et le confirmer par écrit.

En cas d'opération non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement ou à la divulgation du dispositif de sécurité personnalisé, le Titulaire supporte l'intégralité des pertes liées à l'utilisation dudit instrument perdu ou volé jusqu'au moment de cette information.

2-2-3-2 – Les services de paiement proposés

a) – OPERATIONS MONETIQUES

Ces opérations sont soumises aux conventions spécifiques conclues entre la Caisse Régionale et le Titulaire que celui-ci agisse en qualité de « porteur » ou « d'accepteur ».

b) – VIREMENTS EMIS

Le Titulaire peut émettre un ordre de virement occasionnel à exécution immédiate ou différée, ou un ordre de virement permanent. Le Titulaire doit préciser la nature de l'ordre de virement et la date d'exécution souhaitée qui doit être compatible avec les délais d'exécution prévus ci-dessous.

Pour les virements émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen (EEE) en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, et ne nécessitant pas de conversion monétaire, la Caisse Régionale et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (frais SHARE) nonobstant toute instruction contraire du Titulaire.

Conditions requises :

La Caisse Régionale exécute, dans le délai convenu ci-après, les ordres que le Titulaire lui a donnés, sous forme papier ou sous forme électronique, en indiquant la référence du compte à débiter, le montant de l'opération, la devise de règlement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number),
- le code identifiant de la banque (BIC : (Bank Identifier Code)

La Caisse Régionale traite les ordres de virement du Titulaire à partir des coordonnées bancaires du bénéficiaire mentionnées sur l'ordre. Si ces coordonnées sont inexactes, la Caisse Régionale n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement. Toutefois, à la demande du Titulaire, elle s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Les virements sont présentés par la Caisse Régionale au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou à l'un de ses correspondants, si les conditions de l'acceptation de l'ordre sont réunies. Ces virements font l'objet d'une information sur le relevé de

compte du Titulaire incluant le nom du bénéficiaire, l'intégralité des frais afférents, le montant et la date du débit de son compte, et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opéré s'il y a lieu, pour préciser le cours du change. Pour les virements faisant l'objet d'un ordre groupé, le détail de chaque opération est tenu à la disposition du Titulaire.

Dans le cas où la Caisse Régionale refuse d'exécuter un ordre de virement, elle informe le Titulaire du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée au Titulaire par tout moyen ou par mise à disposition de notification en utilisant les moyens de communication convenus avec le Titulaire par ailleurs.

Délais d'exécution des virements :

Le délai d'exécution court de la réception de l'ordre jusqu'au crédit du compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire.

Les ordres de virement en euros vers un prestataire de services de paiement situé dans l'Espace Economique Européen sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder trois jours ouvrables (un jour ouvrable à compter du 1er janvier 2012) à compter de leur réception, ce délai maximum d'exécution étant porté à quatre jours ouvrables (deux jours ouvrables à compter du 1er janvier 2012) pour les ordres émis sur un support papier.

Les ordres de virement vers l'Espace Economique Européen dans une devise de l'un des États y appartenant autre que l'Euro sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder quatre jours ouvrables à compter de leur réception.

Les ordres de virements émis vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'Espace Economique Européen ainsi que les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des États de l'Espace Economique Européen sont effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

La Caisse Régionale est responsable de la bonne exécution du virement à moins qu'elle puisse prouver que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant du virement dans les délais ci-dessus et sauf cas de force majeure.

Tout ordre de virement reçu un jour non ouvrable, ou un jour ouvrable au-delà de l'heure limite précisée sur le site internet de la Caisse Régionale et en agence, est réputé reçu le jour ouvrable suivant aux fins de calcul des délais d'exécution stipulés ci-dessus.

Tout virement dont la date d'exécution est prévue un jour non ouvrable sera exécuté le jour ouvrable suivant.

Révocation ou suspension des ordres de virement :

Tout ordre de virement unitaire ou permanent peut être révoqué ou suspendu par le Titulaire sur sa demande écrite adressée à son agence et reçue par cette dernière au plus tard le jour ouvrable précédant celui prévu pour l'exécution du virement. Passé cette date, l'ordre devient irrévocable

c) – VIREMENTS RECUS

Lors de la réception d'un virement la Caisse Régionale est uniquement tenue de vérifier l'exactitude des données numériques des coordonnées bancaires du Titulaire.

Les virements reçus libellés dans une devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen sont mis à sa disposition le jour de leur réception par la Caisse Régionale, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas une opération de conversion monétaire dans la devise du compte conformément à l'article 2-3-1.

Si le jour de leur réception n'est pas un jour ouvrable, les fonds sont mis à sa disposition le jour ouvrable suivant.

Les virements reçus dans une devise d'un Etat tiers à l'Espace Economique Européen sont mis à sa disposition dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Ces virements font l'objet d'une information sur le relevé de compte incluant le nom de l'émetteur, les éventuels frais afférents, le montant et la date du

crédit du compte du Titulaire et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opéré, s'il y a lieu, pour préciser le cours du change.

Cas particulier de la domiciliation :

Le Titulaire peut domicilier tout revenu sur son compte: il lui suffit de remettre ses coordonnées bancaires à son débiteur, lequel donnera l'ordre de virement à son propre prestataire de service de paiement.

d) – PRELEVEMENTS

Au débit :

La Caisse Régionale exécute les prélèvements initiés par les personnes habilitées à en émettre et auxquelles le Titulaire a adressé une autorisation de prélèvement dûment remplie accompagnée de ses coordonnées bancaires. Sauf si les montants des prélèvements sont préfixés, la personne habilitée à émettre des prélèvements informe préalablement le Titulaire à chaque date d'exécution des montants à prélever. Le Titulaire autorise également la Caisse Régionale à payer tout prélèvement présenté par un créancier venu aux droits du créancier au profit duquel le Titulaire avait donné l'autorisation, notamment par suite d'une opération de fusion-acquisition ou de cession partielle d'actifs.

Dans le cas où la Caisse Régionale refuse de payer un prélèvement, elle informe le Titulaire du refus et de son motif sauf interdiction légale. Cette information est notifiée au Titulaire par tout moyen ou par mise à disposition de notification en utilisant les moyens de communication convenus avec le Titulaire par ailleurs. Tout ordre de paiement donné par le biais d'une autorisation de prélèvement peut être révoqué sur la demande écrite du Titulaire adressée à son agence et reçue par cette dernière au plus tard le jour ouvrable précédant celui convenu pour son exécution.

Le Titulaire peut également à tout moment révoquer auprès de la Caisse Régionale l'autorisation de prélèvement donnée à un créancier avec pour effet l'impossibilité pour ce dernier d'émettre des ordres de prélèvements sur son compte.

Le Titulaire peut solliciter le remboursement de tout prélèvement exécuté en vertu d'une autorisation de prélèvement valide pendant huit semaines à compter du débit de son compte, la Caisse Régionale étant alors déchargée de toute responsabilité relative aux conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans les rapports entre le Titulaire et le bénéficiaire du prélèvement.

L'ordre de paiement et les autorisations nécessaires à son exécution ayant pu être conférés par le Titulaire dans le cadre d'un avis de prélèvement demeurent valides lorsque, à l'initiative de son créancier, cet avis de prélèvement est remplacé par un mécanisme similaire de débit direct sur le compte du Titulaire, pourvu que le Titulaire ait été informé, en temps utile, par son créancier des modalités de ce mécanisme.

Au crédit :

La Caisse Régionale assure l'encaissement des remises d'avis de prélèvement dont le Titulaire est le bénéficiaire. L'utilisation du prélèvement est conditionnée au fait que le créancier dispose d'un numéro national d'émetteur (NNE) unique par SIREN qui est délivré par la Banque De France sur demande de sa Caisse Régionale.

Pour émettre un avis de prélèvement, le Titulaire doit préalablement avoir recueilli la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement accompagnées de la domiciliation bancaire du débiteur, ces deux documents devant être signés par le débiteur. La demande de prélèvement doit être conservée par le Titulaire.

L'autorisation de prélèvement doit être transmise par le Titulaire au prestataire de service de paiement du débiteur pour lui permettre de payer les avis de prélèvement qui seront présentés au paiement.

Le Titulaire doit également aviser le débiteur préalablement à l'émission d'un avis de prélèvement par facture, échéancier afin que celui-ci ait le temps de réagir en cas de désaccord.

La Caisse Régionale assure l'encaissement des avis de prélèvement de son Titulaire qui peuvent lui être remis sous différents supports (télétransmission, service sur internet), pour l'échéance requise lorsqu'ils sont transmis par le Titulaire dans les délais convenus par ailleurs avec la Caisse Régionale. Celle-ci est responsable de la bonne transmission des remises du Titulaire auprès du prestataire de services de paiement du débiteur dans les limites prévues à l'article 2 de la Convention.

Lorsque les remises d'avis de prélèvement ne comportent pas des données lisibles exploitables et conformes à la norme, la Caisse Régionale en refuse l'exécution et en informe le Titulaire par tout moyen convenu.

Les remises d'avis de prélèvements, étant effectuées sauf bonne fin, ne seront définitivement acquises au Titulaire qu'à l'expiration d'un délai de 13 mois à compter de la date du débit du compte du débiteur.

Lorsqu'un prélèvement revient impayé, la Caisse Régionale débite immédiatement le montant du compte du Titulaire ou d'un compte spécifique selon le choix du Titulaire.

En cas de cessation du service pour quelque cause que ce soit, le Titulaire reste redevable envers la Caisse Régionale du montant des remises qui reviendraient impayées et s'engage à constituer au profit de la Caisse Régionale une garantie destinée à couvrir le risque lié à ces éventuels impayés.

e) – TELEREGLEMENTS

Le Titulaire peut utiliser le service de télé règlement en tant que créancier ou en tant que débiteur dans les mêmes conditions que le service de prélèvement.

Le service de télé règlement repose sur le mandat donné par le débiteur à la Caisse Régionale d'exécuter, par débit de son compte, des paiements au profit d'un créancier, à concurrence de toutes les sommes notifiées par ce dernier. Le débiteur donne son consentement, par ses propres moyens de télécommunication, préalablement à l'exécution de chaque paiement.

f) – TIP (Titres Interbancaires de Paiement)

Au débit :

Le Titulaire peut utiliser ce service de paiement à la demande d'un organisme créancier qui lui adresse à cet effet un TIP que le Titulaire doit alors retourner daté et signé pour autoriser le débit de son compte.

Dans le cas où la Caisse Régionale refuse de payer un TIP, elle informe le Titulaire du refus et de son motif sauf interdiction légale. Cette information est notifiée au Titulaire par tout moyen ou par mise à disposition de notification en utilisant les moyens de communication convenus avec le Titulaire par ailleurs.

Au crédit :

La Caisse Régionale assure l'encaissement des remises de TIP dont le Titulaire est bénéficiaire dans les conditions prévues pour les remises d'avis de prélèvement.

Toutefois, par exception aux dispositions prévues pour l'avis de prélèvement, la Caisse Régionale assure l'encaissement dès réception de la remise de TIP.

g) – OPERATIONS DE CAISSE

Le Titulaire peut effectuer des retraits et versements en espèces auprès de la Caisse Régionale.

En cas de versement, la Caisse Régionale contrôle l'authenticité, la validité des espèces remises avant de procéder à leur comptabilisation.

Les sommes versées par le Titulaire sont créditées sur son compte le jour où les fonds sont crédités sur le compte de la Caisse Régionale.

A moins qu'une convention contraire n'existe entre la Caisse Régionale et le Titulaire, le constat de l'opération et de son montant par un représentant de la Caisse Régionale ou par un automate de reconnaissance d'espèces fait foi, sauf preuve contraire.

Les sommes retirées par le Titulaire sont débitées sur son compte le jour où les fonds sont débités sur le compte de la Caisse Régionale.

h) – LES AUTRES SERVICES DE PAIEMENT

Lorsque la Caisse Régionale propose au Titulaire des services de paiement dont il n'était pas fait mention dans la présente convention de compte, les informations relatives à ces nouvelles prestations font l'objet d'un contrat cadre de services de paiement spécifique ou d'une modification de la convention de compte.

2-3 - Opérations en devises ou sur l'étranger,

2-3-1 - Opérations en devises

Le Titulaire pourra donner mandat à la Caisse Régionale d'initier, à partir de son ou ses comptes, toutes opérations en devises ou de procéder à l'encaissement d'instruments de paiement libellés en devises. Ces opérations sur devises seront effectuées sur la base du cours d'achat ou de cession pratiquée par la Caisse Régionale pour la devise concernée. Le risque de change dû aux variations de cours de la devise concernée est assumé exclusivement par le Titulaire et la responsabilité de la Caisse Régionale ne pourra en aucun cas être recherchée. Les opérations de change sont effectuées par la Caisse Régionale sur la base du cours d'achat ou de cession pratiqué par la Caisse Régionale pour la devise concernée au jour de la réception des fonds ou de l'émission de l'ordre de paiement sous réserve qu'elle intervienne en première partie de la journée (pour connaître l'heure limite précise, il appartient au Titulaire de se rapprocher de son Agence). A défaut le cours du lendemain sera appliqué.

2-3-2 - Opérations sur l'étranger

Le présent compte est soumis aux dispositions de la réglementation des opérations avec l'étranger contenues dans les textes en vigueur. Le Titulaire s'engage à respecter pour toutes les opérations qu'il initie sur son compte ladite réglementation.

2-4 – Tenue du compte

2-4-1 - Informations et recommandations

La Caisse Régionale tient informé régulièrement le Titulaire de la position de son ou ses comptes et des écritures y afférentes. Cependant, cette information n'exonère en aucun cas le Titulaire de son obligation de tenir ses comptes au fur et à mesure des opérations réalisées et notamment de vérifier l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante avant l'émission d'un chèque ou à la date d'échéance d'un effet.

2-4-2- Relevés de compte et délais de réclamation

Relevé de compte : un relevé de compte est communiqué mensuellement au Titulaire, sauf périodicité plus fréquente mentionnée aux conditions particulières, sous réserve qu'une opération ait été enregistrée pendant cette période.

Il sera adressé au Titulaire par voie postale si le Titulaire en a fait la demande, ou sera mis à sa disposition par un autre canal de communication.

Les opérations figurent sur le relevé avec deux dates, la date d'opération et la date de valeur :

- la date d'opération est la date d'enregistrement comptable de cette opération sur le compte sous réserve de bonne fin ; cette date est la seule prise en compte par la Caisse Régionale pour la détermination de l'existence de la provision suffisante sur le compte ;

- la date de valeur est liée au délai technique de réalisation de certaines opérations de paiement par la banque ; cette date n'a d'incidence que sur le calcul d'éventuels intérêts.

Délais de réclamation :

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date du relevé pour contester une opération. Passé ce délai, les relevés de compte sont réputés approuvés sauf preuve contraire.

En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le Titulaire du compte des recours en justice que les dispositions légales ou réglementaires lui permettraient d'exercer.



Néanmoins, à défaut de réclamation de la part du Titulaire pendant le délai d'un an suivant la mise à disposition du relevé de compte, toute action ultérieure relative aux opérations traduites sur ce relevé sera prescrite.

2-4-3 – Contrepassation - Rectification d'écritures

Du fait de la généralisation du traitement automatisé des opérations, la Caisse Régionale se réserve le droit de contre passer dans des cas particuliers, les écritures comptabilisées provisoirement que ne traduiraient pas sa volonté expresse.

Lorsqu'un chèque ou un effet revient impayé, la Caisse Régionale dispose de la possibilité, soit d'en débiter le montant au compte du Titulaire majoré des frais de retour, soit de l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours, tant à l'égard du Titulaire que du débiteur.

L'envoi d'un relevé de compte comportant l'inscription provisoire, soit au crédit, soit au débit du compte ne ferait pas obstacle à la rectification de cette écriture. Les rectifications s'appliquent également aux opérations comptabilisées à tort à la suite d'erreurs d'imputation.

De convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

Le Titulaire autorise par ailleurs la Caisse Régionale

- à reprendre les écritures résultant d'une imputation erronée ou automatiquement passées en compte en raison des contraintes informatiques ;

- si la Caisse Régionale se trouvait amenée à accepter des rejets tardifs, à en porter le montant au débit du compte, dès lors que la position de celui-ci le permet.

2-4-4 – Comptes inactifs

Sont considérés comme comptes inactifs les comptes n'ayant pas enregistré d'opérations au cours d'une période supérieure à 1 an. Un compte inactif donne lieu à perception d'une commission selon le tarif en vigueur.

Un compte inactif dont le solde est nul pourra être clôturé à l'initiative de la Caisse Régionale.

2-4-5 – Opposition

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques permettant d'opérer sur le compte, le Titulaire doit faire opposition immédiatement par téléphone auprès de l'agence gestionnaire du compte ou en utilisant le numéro de téléphone dédié qui lui a été communiqué.

Cette faculté d'opposition est aussi ouverte en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Toute demande d'opposition transmise téléphoniquement doit être impérativement confirmée par le Titulaire par écrit auprès de son agence, à bref délai, au risque d'être privée d'effet, accompagnée, le cas échéant, du récépissé de la déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police. Toute opposition écrite présentée pour un autre motif que ceux énumérés ci-dessus est illégale et ne peut être enregistrée par la banque. Dans le cas où le motif réel de votre opposition s'avérerait illégal, le Titulaire et ses représentants éventuels engageraient leur responsabilité tant pénale que civile.

Les demandes d'opposition sur carte bancaire doivent être effectuées selon les modalités prévues au « contrat porteur ».

2-4-6 – Rejets faute de provision

Dans l'hypothèse où le Titulaire, pour des raisons de commodité de ses écritures, a souhaité ouvrir plusieurs sous comptes, il lui appartient de veiller à ce que chacun de ces sous comptes dispose d'une provision suffisante et disponible pour permettre d'honorer les opérations initiées à partir dudit sous compte.

2-4-7 - Indisponibilité des fonds par suite d'une procédure d'exécution

Tous les fonds figurant sur le compte sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-

attribution ou de saisie conservatoire signifiée par un huissier à la requête d'un créancier non payé ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le Trésor Public pour les créances fiscales privilégiées. Ces fonds peuvent également être bloqués si la Caisse Régionale reçoit une opposition notifiée par les organismes ou administrations habilités à en délivrer.

2-5 – Services bancaires de base

Dans le cas où le compte a été ouvert en application des dispositions de l'art. L. 312-1 du CMF instaurant un droit au compte, la Caisse Régionale met à la disposition du Titulaire les produits et services : l'ouverture, la tenue et la clôture du compte, un changement d'adresse par an, la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire, la domiciliation de virements bancaires, l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte, la réalisation des opérations de caisse, l'encaissement de chèques et de virements bancaires, les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de votre agence, les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire, des moyens de consultation à distance du solde du compte, une carte de paiement à autorisation systématique, deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services. Dans l'hypothèse où cette ouverture de compte a été imposée à la Caisse Régionale par la Banque de France par suite du refus d'ouvrir un compte dans l'établissement choisi par le Titulaire, la Caisse Régionale fournit ces mêmes produits et services gratuitement.

Le compte doit alors fonctionner uniquement en ligne créditrice.

ARTICLE 3 - TARIFICATION

3-1 - frais et commissions - clause de révision

Les commissions et/ou les frais applicables aux opérations et services dont le Titulaire bénéficie ou peut bénéficier dans le cadre de la gestion de son ou ses comptes qu'ils soient proposés dans la présente convention ou qu'ils fassent l'objet de conventions spécifiques sont indiqués dans l'extrait du barème tarifaire portant les conditions générales de banque joint à la convention et qui en fait partie intégrante. Il en est de même :

- des dates de valeur appliquées aux opérations,

- des frais relatifs à l'application du contrat carte bancaire dit "contrat porteur" ou de toute autre convention spécifique qui se rapporterait à l'utilisation de tout autre moyen de paiement,

- des frais applicables aux incidents de fonctionnement du compte, résultant notamment, d'une position débitrice non autorisée, ou de l'utilisation des moyens de paiement et services de paiement et notamment l'accomplissement par la Caisse Régionale de ses obligations d'information ou l'exécution des mesures préventives et correctives.

De plus, l'intégralité des conditions tarifaires en vigueur à la Caisse Régionale est en permanence à disposition en agence.

Le Titulaire autorise la Caisse Régionale à prélever sur son ou ses comptes l'ensemble de ces frais et commissions, ainsi que les frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, figurant au barème tarifaire portant les conditions générales de banque.

Ces conditions générales de banque, pourront être révisées et faire l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions. La Caisse Régionale s'oblige alors à communiquer au Titulaire par tout moyen les nouvelles conditions de tarif préalablement à leur entrée en vigueur. La preuve de la communication de cette information par la Caisse Régionale peut être établie par tous moyens. L'absence de contestation après cette communication et l'utilisation des services vaut acceptation du nouveau tarif.

3-2 – Intérêts débiteurs et commissions

3-2-1 - Dispositions générales

Le compte doit toujours être approvisionné lors de l'émission d'un ordre de paiement. Cette provision peut résulter soit d'un solde créditeur, soit d'une ouverture de crédit ou d'un découvert préalablement accordé par la Caisse Régionale.

En cas de non-respect de cette obligation, le Titulaire du compte :

- serait redevable envers la Caisse Régionale d'une Commission dont le montant est indiqué dans les conditions générales de banque. Cette commission correspond au coût engagé pour le traitement particulier de ces opérations. Son montant sera prélevé sur le compte. Elle est exigible, dans tous les cas, que la Caisse Régionale accepte ou non d'exécuter le ou les ordres présentés en l'absence de provision suffisante,

- s'exposerait au risque du rejet de chèque comme de tous ordres de paiement.

La Caisse Régionale recommande donc au Titulaire de tenir à jour son compte, à chaque opération, sans attendre la réception du relevé de compte.

3-2-2 - Taux des intérêts débiteurs

Si toutefois, et pour quelque cause que ce soit, le compte du Titulaire devenait débiteur, et quelle que soit la cause du découvert, il produira immédiatement intérêt au profit de la Caisse Régionale jusqu'à son complet remboursement au taux indiqué dans les conditions générales de banque et mentionné sur les arrêtés de compte.

Ce taux est révisable. A chaque modification, le nouveau taux sera porté à la connaissance du Titulaire par indication sur les conditions générales de banque à disposition en agence, par affichage dans les agences et par indication sur le relevé de compte. Son acceptation du taux ainsi modifié résultera de sa décision d'initier, en toute connaissance de cause, les opérations rendant son compte débiteur ou, le cas échéant, conduisant au dépassement du plafond du découvert autorisé.

Les intérêts sont calculés et portés au débit du compte trimestriellement et à terme échu.

La position débitrice du compte, qu'elle qu'en soit la cause, vaut acceptation du taux d'intérêt, et des commissions prévues aux conditions générales de banque.

A titre indicatif, un exemple de taux effectif global (T.E.G.) est présenté ci-dessous :

- Soit un taux d'intérêts débiteurs de 12 % l'an. Sur la base d'un découvert de 1 700 EUR utilisé pendant 20 jours, comportant une commission de 0,50 EUR (entrant dans le T.E.G.), au taux d'intérêt ci-dessus théoriquement considéré comme fixe, le T.E.G. est égal à 12,54 %. Ce T.E.G. est donné sur la base d'un exemple, il n'est donc qu'indicatif. En cas de découvert, le T.E.G. réel dépendra de l'utilisation du Titulaire en montant et en durée, ainsi que de la valeur du taux d'intérêt du moment.

En tout état de cause, la simple indication sur les relevés de compte du T.E.G. appliqué aux découverts non autorisés ne peut être considéré comme une autorisation de découvert.

3-2-3 – Spécificité : taux d'intérêts débiteur d'un compte ou sous-compte en devises :

Les intérêts sont calculés au taux d'emprunt, au jour le jour sur le marché des devises à Paris, de la devise dans laquelle le sous-compte est libellé, majoré d'une marge, des commissions et des accessoires tels que prévus aux conditions générales de banque. Dans ce cas, les intérêts, payables dans la devise du découvert, sont perçus mensuellement à terme échu, au choix de la Caisse Régionale sur l'un des sous-comptes ou sur le compte euros. Le Titulaire supporte les frais de change éventuels résultant de ce prélèvement. Le cours de conversion sera celui du cours d'achat de la devise du sous-compte débiteur, contre la devise de l'un des sous-comptes ou contre euros, sur le marché des changes à Paris au jour de l'échéance des intérêts.



ARTICLE 4 – DUREE - CLOTURE ET TRANSFERT DU COMPTE

4-1 – Durée – clôture – résiliation

4-1-1 – Généralités

La présente convention de compte est conclue pour une durée indéterminée. En conséquence, elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. La résiliation intervient sous réserve de paiement des opérations suivantes :

- les chèques émis, les effets domiciliés,
- les virements et prélèvements.

Le Titulaire doit maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire au dénouement de ces opérations. La clôture du compte n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur en valeur, aux conditions en vigueur au jour de la dénonciation, et ce, jusqu'à complet règlement.

4-1-2 - Clôture à l'initiative du (des) Titulaire(s) du compte ou de la Caisse Régionale

Sous réserve des opérations en cours, le compte pourra être clôturé :

- par le Titulaire ou son mandataire dûment habilité à tout moment et sans préavis,

- par la Caisse Régionale moyennant le respect d'un préavis de deux mois, hors cas d'application de l'article L313-12 du Code monétaire et financier.

La Caisse Régionale sera toutefois dispensée de respecter ce délai de préavis notamment dans les cas suivants : comportement gravement répréhensible du Titulaire, de ses mandataires ou représentants, anomalie grave de fonctionnement du compte.

La clôture doit être assortie d'un préavis de 45 jours lorsque le compte a été ouvert sur ordre de la Banque de France.

Le Titulaire s'engage alors à restituer tout moyen de paiement en sa possession ou en la possession de son ou ses mandataires éventuels.

Le Titulaire devra maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire à cet effet.

Au titre de la liquidation des opérations en cours, la Caisse Régionale aura notamment la faculté de porter au débit du compte les sommes qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture et, d'une manière générale, porter au débit du compte toutes sommes susceptibles de lui être dues par le Titulaire, postérieurement à la clôture, notamment tous frais, intérêts et agios dus.

La clôture du compte n'arrête pas le cours des intérêts qui seront éventuellement décomptés sur le solde débiteur, aux conditions visées ci-avant, et ce, jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la Caisse Régionale n'aurait pas contre-passées continueront à porter intérêts au même taux.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Le compte, s'il est le support du prélèvement des échéances d'un prêt consenti par la Caisse Régionale, ne pourra, en principe, pas être clôturé tant que le prêt demeurera domicilié sur ce compte.

4-1-3 - Clôture en cas de décès du Titulaire du compte

La Caisse Régionale, informée du décès du (des) Titulaire(s), bloque le fonctionnement du compte, sauf s'il s'agit d'un compte joint. Après dénouement des opérations en cours, elle procède au virement du solde du compte aux héritiers ou au notaire en charge de la succession.

4-2 – Transfert du compte

Le Titulaire peut demander à tout moment le transfert de son compte dans une autre agence de la Caisse Régionale sans frais et sans changement de numéro de compte. La demande de transfert du compte dans un autre établissement de crédit entraîne la clôture dudit compte.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE COMPENSATION

Les parties conviennent que les différentes conventions qui les lient, nées ou à naître, procèdent d'une relation économique globale qui vient créer entre les dettes réciproques des parties un lien de connexité. Par suite, le Titulaire autorise la Caisse Régionale à compenser, lors d'une saisie ou à la clôture du compte, tout solde débiteur apparu au présent compte avec tout autre compte ouvert au nom du Titulaire présentant une position créditrice et ce, sans formalité préalable, notamment par simple opération de virement. Le Titulaire autorise la Caisse Régionale à retenir le solde créditeur du compte, et plus généralement, toutes sommes et valeurs appartenant au Titulaire, tant que ses engagements à l'égard de la Caisse Régionale ne seront pas éteints. Cette clause n'institue pas entre les comptes une fusion en échelle d'intérêts, qui doit faire l'objet d'un acte séparé.

S'agissant des comptes en devises, et pour les besoins de compensation avec les comptes en euros, leur conversion en euros s'effectuera d'après le cours d'achat ou de cession de la devise concernée par la Caisse Régionale.

ARTICLE 6 - PREUVE

6-1 – Principes applicables

La Caisse Régionale conserve, sous forme originale ou sous forme de reproduction fidèle, tous contrats et pièces se rapportant à la conclusion et à l'exécution de la présente convention et des conventions qui pourront être conclues ultérieurement. Les parties reconnaissent une valeur probatoire à ces reproductions.

Le Titulaire doit également conserver pendant la durée de prescription les justificatifs de ses opérations: relevés de compte, factures, bordereaux de remise, etc ...

Les écritures imputées sur le compte sont comptabilisées soit sur la base d'un ordre écrit du Titulaire, soit sur la base d'un ordre faisant l'objet d'un enregistrement dématérialisé (téléphonique, électronique, informatique, ou de même type) ou de sa reproduction sur un support informatique.

Pour les opérations ne donnant pas lieu à signature (cas où le Titulaire utilise les services téléphoniques, informatiques et télématiques de la Caisse Régionale) les parties conviennent que les enregistrements dématérialisés, et notamment les traces informatiques produites par elles pour l'exécution des opérations, sont admissibles et valables en tant que preuves devant les tribunaux compétents.

De même, l'enregistrement de l'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé permet à la Caisse Régionale d'imputer l'opération au Titulaire et d'apporter la preuve de son consentement aux opérations de paiement.

La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le Titulaire qui contesterait une opération.

6-2 – Enregistrements téléphoniques

Le Titulaire autorise expressément la Caisse Régionale à procéder à des fins probatoires à l'enregistrement de ses échanges téléphoniques avec le ou les collaborateurs de la Caisse Régionale intervenant dans ces échanges. Ces enregistrements seront conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS / RECLAMATIONS

L'agence gestionnaire du compte est à la disposition du Titulaire ou de ses représentants pour leur fournir tous les renseignements relatifs au fonctionnement du compte ainsi que pour répondre à leurs éventuelles réclamations. Dans ce dernier cas, le Titulaire du compte ou ses représentants peuvent également, en écrivant à l'adresse de la Caisse Régionale, faire appel au service « Clients - Réclamations », qui s'efforcera de trouver la meilleure solution à leur différend.

ARTICLE 8 - MODALITES D'EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les modifications de la convention, autres que celles imposées par des lois et règlements, ou touchant à la facturation, seront portées à la connaissance du Titulaire avec un préavis de deux mois.

En cas de désaccord, le Titulaire a la possibilité de résilier la présente convention à tout moment.

ARTICLE 9 – GARANTIE DES DEPOTS

En application de la loi, la Caisse Régionale est adhérente du Fonds de garantie des dépôts.

ARTICLE 10 – INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES – SECRET PROFESSIONNEL

Les informations personnelles recueillies par la Caisse Régionale à l'occasion de la relation bancaire sont nécessaires à l'ouverture, la tenue et le fonctionnement du compte du Titulaire. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront principalement utilisées par la Caisse Régionale, en sa qualité de responsable de traitement, pour les finalités suivantes : connaissance du Titulaire, gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, recouvrement, souscription par téléphone ou sur Internet de produits et gestion de la preuve, prospection (sous réserve du respect des dispositions légales se rapportant à cette finalité) et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, respect des obligations légales et réglementaires notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment.

Lorsque des opérations sont réalisées par téléphone, le Titulaire autorise la Caisse Régionale à procéder à l'enregistrement de ses échanges téléphoniques avec le ou les collaborateurs de la Caisse Régionale intervenant sur le sujet. Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales, réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de compte, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

En outre, le Titulaire autorise expressément la Caisse Régionale à partager les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivant :

- toute entité du Groupe Caisse Régionale, à des fins de prospection commerciale (sous réserve du respect des dispositions légales se rapportant à cette finalité) ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ;

- les sous-traitants de la Caisse Régionale participant notamment à la gestion du compte et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

- médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances ;

- aux bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006 ;

- les partenaires de la Caisse Régionale, pour permettre de bénéficier des avantages de partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat.

Le Titulaire autorise également la Caisse Régionale à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant que le Titulaire n'est pas tenu de

répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Le Titulaire autorise enfin la communication, le cas échéant, d'informations le concernant à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant le Titulaire pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part à la Caisse Régionale.

Le Titulaire peut également, à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par la Caisse Régionale, à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple à la Caisse Régionale du service « Clients - Réclamations ». Les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part.

Transfert de données dans le cadre de l'utilisation d'une messagerie électronique :

L'agence peut, le cas échéant, communiquer au Titulaire une adresse électronique que le Titulaire sera libre d'utiliser uniquement pour envoyer à la Caisse Régionale des demandes d'information. Le Titulaire est informé des risques liés à l'utilisation de ce canal de messagerie électronique, en particulier en matière de confidentialité et d'intégrité. Dès lors qu'il l'utilise pour faire une demande, le Titulaire convient que cela autorise la Caisse Régionale à lui répondre, si elle y a convenance, par ce même canal de communication, et décharge la Caisse Régionale de toute responsabilité en cas d'atteinte à la confidentialité ou utilisation frauduleuse des données contenues dans le message.

Transferts de données à caractère personnel vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne :

Les informations personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays membre ou non de l'Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Le Titulaire pourra prendre connaissance des transferts de données mis en œuvre et des mesures prises pour assurer la sécurité des données en consultant : la notice spécifique auprès de son agence.

Les données à caractère personnel transférées peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires des pays destinataires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données du Titulaire à caractère personnel doivent être transmises au prestataire de service de paiement du bénéficiaire du virement située dans un pays membre ou non de l'Union européenne.

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

La loi applicable à la présente convention et à ses suites est la loi française.

Dans le cas où le Titulaire a contracté en qualité de commerçant, les parties conviennent expressément que tout litige, contestation ou difficulté découlant de

l'exécution du présent contrat, sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce (ou, le cas échéant, du Tribunal de Grande Instance statuant en matière commerciale), du siège social de la Caisse Régionale, y compris en cas de référé.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas contracté en qualité de commerçant, la détermination du Tribunal territorialement compétent ressortira de l'application des règles de droit commun.

ARTICLE 12 – DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Sauf indication contraire, la présente convention prendra effet dès sa signature.

Le Titulaire dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter, sans frais ni pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision, lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion du contrat (article L341-1 du Code monétaire et financier). Ce délai court à compter de la conclusion du contrat ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le Titulaire de la faculté de se rétracter. L'exercice du droit de rétractation met fin au contrat.

En cas d'exercice du droit de rétractation et si le contrat a commencé à être exécuté, le Titulaire est tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou service pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution du contrat et la date de rétractation, à l'exclusion de toute autre somme. Le Titulaire, à compter du jour où il communique à la Caisse Régionale sa volonté de se rétracter, et, au plus tard dans un délai de 30 jours, restitue à la Caisse Régionale, toute somme ainsi que tout moyen de paiement reçus en exécution du contrat. Le Titulaire peut se rétracter au moyen du formulaire remis avec la présente convention.